



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays Bellegardien (01)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-921

Avis délibéré le 14 avril 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 14 avril 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bellegardien. (01)

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, François Duval, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes du Pays Bellegardien, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 20 février 2020.

A en outre été consultée, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain qui a produit une contribution le 25 février 2020 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bellegardien est celui de la communauté de communes du même nom qui regroupe douze communes et près de 22 000 habitants sur 225 km², dans l'Ain. Situé à 30 km à l'ouest de Genève, entre le Bugéy et le Pays de Gex, ce territoire aux paysages et reliefs contrastés, ruraux et urbains, traversé par le fleuve Rhône et l'A40, s'affiche dans le projet de PADD comme « *LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, acteur régional* ». La communauté de communes élabore en parallèle son PLUiH ; elle fait partie du pôle métropolitain du genevois français qui élabore un inter-SCoT.

Le Pays Bellegardien présente le projet de révision de son SCoT. Il se décline en quatre axes : affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève ; renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie ; approfondir l'organisation des transports et déplacements ; s'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire. Il s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique moyenne de + 1,25 % par an, ce qui correspond à l'accueil de 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2010. Ce projet prévoit la consommation de 79 hectares en extension dont près de deux-tiers pour l'habitat.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT sont, pour l'Autorité environnementale :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves ;
- la protection et la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration de sa qualité ;
- l'organisation d'une mobilité durable au sein du territoire, très contrasté en termes de topographie et d'occupation des sols, urbain et rural, et traversé par le fleuve Rhône et de grandes infrastructures de transport ;
- la préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine .

Le dossier présenté est de bonne facture et facile à lire. Il présente cependant des insuffisances qui en pénalisent la robustesse et conduisent à s'interroger sur la durabilité et l'opérationnalité du projet présenté.

Ces insuffisances relèvent d'une absence d'actualisation d'un certain nombre de données, sans qu'il soit possible de savoir exactement lesquelles sont actualisées, ce qui fausse potentiellement les analyses produites, particulièrement celle des interactions du territoire avec les territoires limitrophes qui se fonde sur un état de leur dynamique et des planifications en vigueur ou en cours qui est dépassé.

Le projet présenté peine ainsi à démontrer sa capacité à faire face au niveau de pression exercé par l'agglomération de Genève en matière de besoin de logement, et par conséquent de mobilités, le dossier n'analysant pas la sensibilité du projet à une éventuelle augmentation de cette demande. Les objectifs ou orientations en matière de développement de l'habitat et de mobilités paraissent en effet être en deçà des enjeux en présence et nécessitent d'être renforcés.

Le choix du périmètre retenu, celui de la seule communauté de communes, n'est pas justifié dans la mesure où l'organisation et la maîtrise du développement de l'aire métropolitaine genevoise supposent d'être abordées à une échelle à la fois plus large et continue, du cœur de la métropole jusqu'à sa seconde couronne. L'Autorité environnementale invite, pour l'avenir, la communauté de communes du Pays Bellegardien à envisager l'extension de son périmètre de SCoT, à tout le moins, au Pays de Gex.

Les besoins en surfaces nécessaires au développement de l'habitat et aux activités économiques en extension mériteraient d'être mieux argumentés. Les mesures pour limiter les incidences du projet sur les ressources nécessitent d'être réajustées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

Avis détaillé

| | |
|--|----|
| 1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Démarche et contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet de SCoT..... | 7 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe..... | 7 |
| 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation..... | 8 |
| 2.1. Présentation générale du rapport..... | 8 |
| 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution | 8 |
| 2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur..... | 9 |
| 2.4. Cohérence avec les territoires limitrophes..... | 10 |
| 2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement..... | 11 |
| 2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives..... | 14 |
| 2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets..... | 15 |
| 2.8. Résumé non technique..... | 15 |
| 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT..... | 15 |
| 3.1. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain..... | 15 |
| 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques..... | 17 |
| 3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain..... | 18 |
| 3.4. Protection et gestion durable de la ressource en eau..... | 19 |
| 3.5. Mobilité durable..... | 20 |

1. Contexte, présentation du projet de ScoT et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOt) du Pays Bellergardien est celui de la communauté de communes du Pays Bellegardien qui regroupe les 12 communes. S'étendant sur une superficie de 225 km², il se caractérise par un relief de moyenne montagne, ainsi que par une grande diversité des paysages : montagnards, ruraux ou urbains et industriels. La richesse du réseau hydrographique, en particulier la présence du Rhône et de la Valserine, a façonné des paysages d'eau spécifiques.

Le territoire comptait 21 684¹ habitants en 2016 et a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,8 % entre 2011 et 2016. Ce taux, s'il témoigne d'une croissance démographique dynamique, est toutefois en recul par rapport au taux de 1,1 %² observé sur la période antérieure, de 1999 à 2011 notamment du fait du recul de l'activité industrielle du territoire.

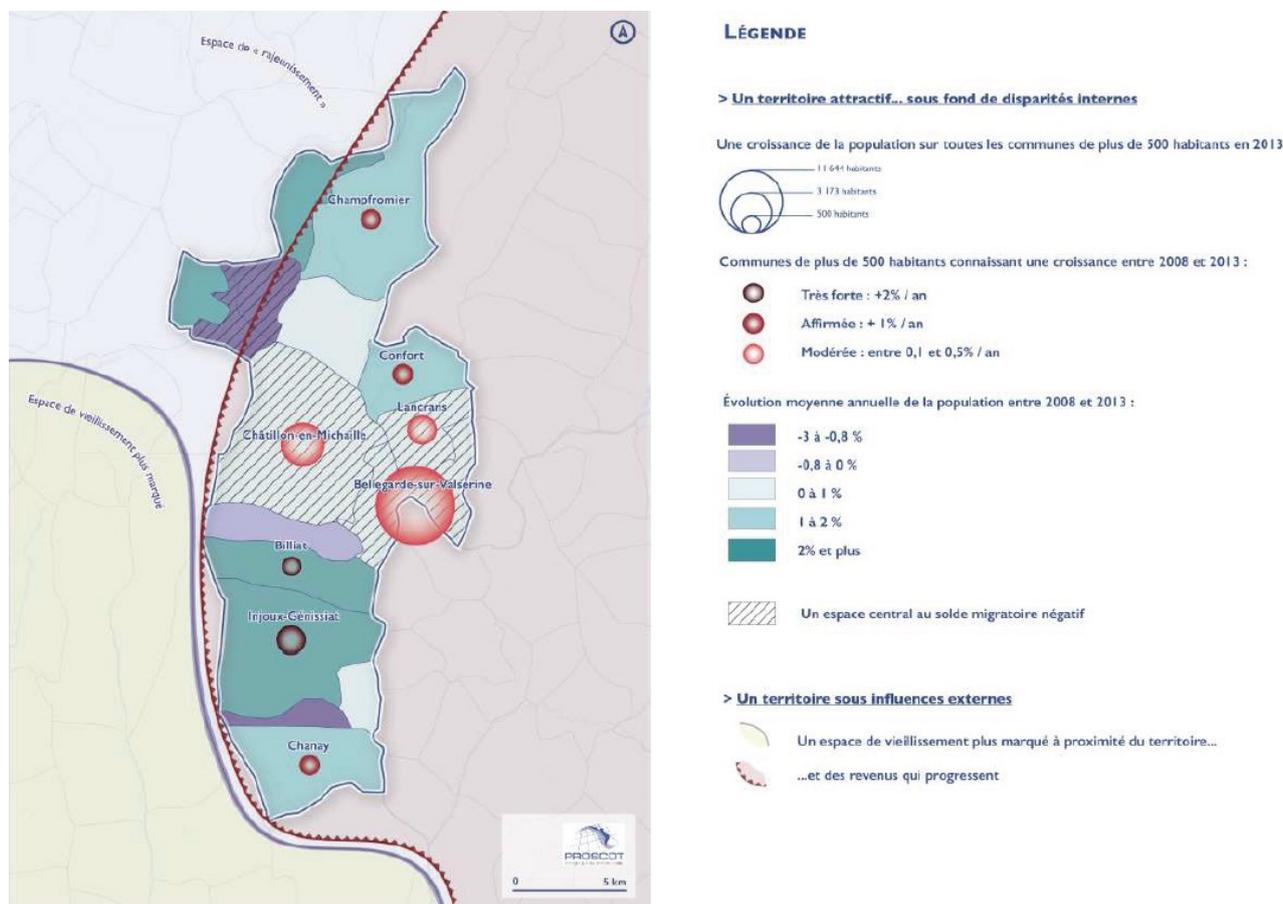


Figure 1: Armature territoriale (source: RP, diagnostic, p. 61/312)

La commune de Valserhône, issue de la fusion en 2018 des communes de Châtillon-en-Michaille, Lancrans et Bellegarde-sur-Valserine constitue la ville-centre, qui regroupe les trois-quarts de la population du SCOt

1 RP-p. 56.

2 RP- p. 56.

en comptant 16 302³ habitants. La proximité de la Suisse et de la métropole genevoise a une influence déterminante sur le territoire du SCoT dont témoignent plusieurs phénomènes :

- « Une logique d'agglomération en provenance de la Suisse »⁴, avec le développement d'un mouvement de résidentialisation, qui résulte d'une croissance démographique soutenue et de la présence de nombreux habitants travaillant en Suisse ;
- la présence d'axes de déplacements très fréquentés (l'A40, la RD 1906, la liaison ferroviaire entre Bellegarde et la Suisse) avec d'importants mouvements de migrations pendulaires conduisant à la congestion de certains axes routiers.

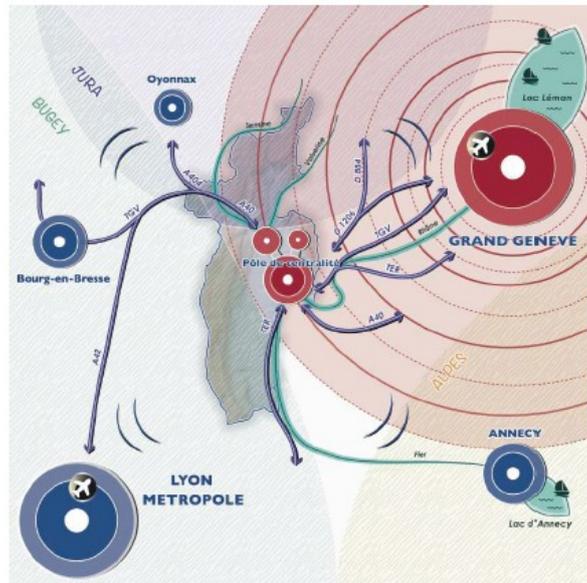


Figure 2: Positionnement du territoire du SCoT par rapport aux territoires voisins (source : dossier)

Le bilan de la consommation d'espaces pour le SCoT précédent aboutit, selon des données issues de la photo-interprétation, à une consommation de 59 hectares en 10 ans (entre 2005 et 2015), soit 5,9 hectares chaque année. Sur la même période, la tache urbaine a progressé, d'après le rapport de présentation, de 125 hectares .

Le territoire se caractérise par une grande richesse environnementale avec notamment la présence du parc naturel régional du Haut-Jura au nord du territoire, d'une réserve naturelle et d'une réserve régionale. Le patrimoine naturel fait aussi l'objet de différents inventaires et autres protections réglementaires avec trois sites Natura 2000, dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ de type I, de trois ZNIEFF de type II, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) et trois espaces naturels sensibles.

Cette richesse vient également de l'importance de son maillage hydrographique et de la présence de nombreuses zones humides. Trois rivières ont le label rivière sauvage : la Valserine, la Dorches et la Vézeronce.

3 Donnée INSEE 2016.

4 RP- p. 11.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

On dénombre trois sites classés (la vallée de la Semine, le Cirque de la Roche Fauconnière, la Grotte des Abrands) ainsi que le site inscrit des Pertes de la Valserine.

Enfin, la loi Montagne concerne une grande partie du territoire.

Parallèlement au projet de révision du SCoT, la communauté de communes du Pays Bellegardien élabore un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH). Elle fait partie du pôle métropolitain du genevois français qui élabore un inter-SCoT.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le précédent schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bellegardien avait été approuvé le 27 juin 2013. Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit sa révision, celui-ci n'ayant pas pris en compte les évolutions liées à la loi Grenelle II. Le conseil communautaire a arrêté le projet de révision par délibération du 12 décembre 2019. Le dossier précise que le projet arrêté répond ainsi également aux dispositions de la loi ALUR ; il ne comporte pourtant pas le document d'aménagement artisanal et commercial, requis par les dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018⁶. Pour l'Autorité environnementale, ces questions d'organisation des activités commerciales ont vocation à s'inscrire à l'échelle de l'inter-SCoT. Le positionnement stratégique du projet de SCoT tel que présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et non remis en cause, repose sur l'affirmation suivante : « *le Pays Bellegardien, LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, acteur régional* ». Ce positionnement stratégique se décline en quatre axes :

- affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève ;
- renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie ;
- approfondir l'organisation des transports et déplacements ;
- s'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire.

Ces axes sont ceux déclinés ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui les précise en 12 orientations détaillées puis en 36 objectifs.

Le projet de SCoT s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique moyenne de + 1,25 % par an, ce qui correspond à l'accueil de 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2040. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT conclut ainsi à un besoin de 3 900⁷ nouveaux logements.

Ce projet prévoit la consommation de 77 hectares en extension avec :

- une consommation maximale de 49⁸ hectares en extension pour l'habitat ;
- une consommation de 28⁹ hectares en extension pour l'activité économique ;

Ces projections foncières sont présentées au sein du DOO du SCoT et concernent uniquement la consommation d'espaces en extension.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de SCoT sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;

6 Cf. article L. 141-17 du code de l'urbanisme

7 DOO- p. 54.

8 DOO- p. 54.

9 DOO- p. 22.

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris des milieux aquatiques et des ripisylves ;
- la protection et la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration de sa qualité ;
- l'organisation d'une mobilité durable au sein du territoire, très contrasté en termes de topographie et d'occupation des sols, urbain et rural, et traversé par le fleuve Rhône et de grandes infrastructures de transport ;
- la préservation et la valorisation des paysages et plus largement du patrimoine .

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger en continu le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation comprend un seul tome structuré en plusieurs parties :

- un diagnostic transversal ;
- des livrets thématiques (démographie, habitat, économie, équipements, transports et infrastructures, aménagement de l'espace et paysage) ;
- l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus ;
- l'analyse et la justification de la consommation d'espaces ;
- une évaluation environnementale ;
- l'articulation du schéma avec les documents supérieurs.

Le rapport de présentation du projet de révision de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comporte bien l'ensemble des attendus prévus à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, le titre donné à l'une de ses sous-parties « Évaluation environnementale » ne reflète pas la totalité de la démarche d'évaluation environnementale, qui doit guider l'intégralité des réflexions contenues dans le rapport de présentation. Le titre de cette sous-partie pourrait donc être utilement revu.

Si le sommaire du rapport ne permet pas de saisir facilement où sont développées les mesures relevant de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC), celles-ci sont néanmoins présentes dans la sous partie « Évaluation environnementale » en pages 23 et suivantes du rapport de présentation. Elles renvoient à des objectifs fixés dans le document d'orientations-et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation est globalement de bonne facture. Cependant, certaines cartes sont fournies à une échelle trop petite pour en appréhender correctement le contenu.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial reprend la plupart des thématiques environnementales : biodiversité, eau et assainissement, énergie et changement climatique, nuisances (comprenant qualité de l'air, qualité des sols, nuisances

sonores et traitement des déchets), ressources du sous-sol et risques. La description de chaque thématique se conclut par un « déchiffrement » et la mention des enjeux environnementaux retenus. Cette présentation est pédagogique et claire ; l'insertion d'un sommaire de l'ensemble de l'EIE en aurait toutefois facilité la lecture.

Les éléments concernant la consommation d'espace ne sont pas détaillés dans la partie « état initial de l'environnement » (EIE), mais au sein de la partie « analyse et justification de la consommation d'espaces » du rapport de présentation. Les données présentées sont pertinentes. Les enjeux retenus y sont mis en exergue différemment cependant de la partie EIE pour les autres thèmes.

Le diagnostic transversal et les livrets thématiques du rapport de présentation fournissent également des informations venant étayer celles de l'état initial, notamment sur les paysages et sur les déplacements et la mobilité.

Cependant, concernant les thématiques pour lesquelles plus de trois enjeux ont été retenus¹⁰, il ne semble pas que ces derniers aient été l'objet d'une hiérarchisation au sein de chaque thématique, ni surtout entre les grandes thématiques étudiées. Aucune synthèse générale n'est fournie, ce qui ne permet pas d'identifier les points essentiels pour le projet de révision de SCoT.

Pour une meilleure compréhension des enjeux du territoire du SCoT, l'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser, les enjeux environnementaux retenus et d'en effectuer une synthèse générale afin de présenter clairement les priorités du projet de SCoT révisé.

Certaines parties du rapport de présentation ont explicitement fait l'objet d'une « actualisation », ce qui sous-entend que le rapport fourni a été élaboré à partir de celui du dossier initial datant de 2013. Le principe qui a été retenu pour cette actualisation n'apparaît pas identique selon les parties du rapport¹¹. Il n'est donc pas possible de savoir ce qui, au sein du rapport de présentation, a ou non fait l'objet d'une actualisation, ni d'en comprendre les raisons.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les données et plus largement les informations ayant fait l'objet d'une actualisation et celles n'en ayant pas fait l'objet et d'en préciser les raisons. Elle recommande en particulier au pétitionnaire de s'assurer d'avoir actualisé l'ensemble de l'état initial de l'environnement, au regard de son évolution probable depuis 2012-2013.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation consacre sa dernière partie à l'articulation du projet de révision du SCoT avec les documents de rang supérieur. Sont mentionnés en particulier :

- la loi Montagne II ;
- la charte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et Injoux-Génissiat ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes ;

10 Ceci concerne l'eau et l'assainissement, les nuisances, les risques, l'activité agricole et également la consommation d'espace, pour lesquelles sont retenus quatre à six enjeux.

11 Le diagnostic transversal est introduit par une partie « éléments d'actualisation » ; les livrets thématiques sont introduits chacun par un encart « éléments d'actualisation ». Suivent ensuite des descriptifs et développements qui paraissent dater du SCoT en vigueur et donc de 2013 ; pourtant, certains éléments que l'on peut y trouver semblent être plus récents (datés de 2016 par exemple). La partie « état initial de l'environnement » ne mentionne aucune actualisation, laissant à penser qu'elle n'a donc pas été actualisée depuis 2013. Cependant les données relatives à l'eau potable et à l'agriculture apparaissent datées de 2017.

- le plan climat air énergie territorial (PCAET);
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- le schéma départemental des carrières de l'Ain ;
- le schéma régional des carrières de Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de gestion sylvicole de Rhône-Alpes ;
- les documents relatifs à la gestion des déchets comprenant : le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- le contrat de plan Etat-région Rhône-Alpes ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en projet ;
- le projet d'agglomération franco-valdo-genevois de 3e génération ;
- le projet d'inter-SCoT du genevois français.

Les différentes présentations sont succinctes et les analyses, partielles, prennent souvent la forme d'affirmations avec certains renvois ponctuels au DOO. Elles ne permettent pas d'apprécier l'articulation de chacun de ces plans-programmes avec l'ensemble du projet de SCoT révisé et, le cas échéant, le degré de contribution du projet à l'atteinte de l'ensemble des objectifs de chacun d'eux.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les plans-programmes en vigueur (ou approuvés) de façon à s'assurer de sa compatibilité avec les documents de rang supérieur pour lesquels elle est requise ou de l'atteinte des objectifs qu'ils définissent.

2.4. Cohérence avec les territoires limitrophes

Concernant la cohérence avec les démarches des territoires limitrophes, le schéma d'organisation territoriale du projet de SCoT met en évidence l'influence qu'exerce le pôle métropolitain genevois. Cette dynamique constitue l'élément de justification de la construction du PADD dont l'orientation première est d'être « *LA porte d'entrée Ouest* » du Grand Genève.

Le dossier annonce qu'il s'agit de mener une réflexion complémentaire au projet d'agglomération franco-valdo-genevois (FVG), à ses déclinaisons dans le périmètre d'aménagement coordonné de l'agglomération de Bellegarde (PACA) et dans le projet stratégique de développement du « Grand Bellegarde 2030 » (PSD)¹², ainsi qu'à la démarche inter-SCoT du Grand Genève français dans le cadre de « *l'ARC, futur pôle métropolitain* »¹³.

Cependant, les éléments fournis dans diverses parties du rapport de présentation font référence au projet d'agglomération FVG de 3^e génération qui est terminé, le 4^e étant en cours. Il fait également référence à l'ARC qui a été remplacé en mai 2017 par le pôle métropolitain du genevois français¹⁴.

L'actualité des analyses relatives aux dynamiques du territoire franco-valdo-genevois semble ainsi sujette à caution.

Le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence, voire de la complémentarité, des objectifs du projet de SCoT avec ceux des documents de planification en vigueur des territoires limitrophes : le SCoT du Pays

12 La valeur ajoutée du projet de SCoT par rapport à ces deux schémas infra territoriaux nécessiterait d'être analysée dans le dossier.

13 L'ARC, syndicat mixte créé en 2002, regroupait huit SCoT du genevois français.

14 Le pôle métropolitain ayant des compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, commercial, de mobilité et de transition énergétique.

de Gex approuvé le 19 décembre 2019, le Genevois français (projet d'inter-SCoT) ou encore la métropole de Genève.

En outre, l'analyse fait peu, voire pas, état des stratégies et des schémas des autres territoires voisins, à l'ouest (le Bugey et le Haut-Bugey), au nord le Jura, au sud-est (Usse-et-Rhône).

Enfin, elle reste généraliste, sans analyser la sensibilité du projet aux stratégies et orientations adoptées par les autres territoires et aux évolutions qu'elles peuvent impliquer. Par exemple, il sera pertinent d'analyser l'impact sur le Pays Bellegardien et le projet de SCoT, du choix fait par le Pays-de-Gex dans son SCoT de limiter le développement de l'offre de logement. Une telle démarche permettrait donc d'évaluer la capacité du projet de SCoT à résister à une pression accrue en matière de demande de logements exercée par l'agglomération de Genève.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la cohérence du projet de SCoT avec l'inter-SCoT du pôle métropolitain du genevois français. Elle recommande tout particulièrement d'analyser la sensibilité du projet à une pression accrue de la demande de logement exercée par l'agglomération de Genève et sa capacité à y répondre.

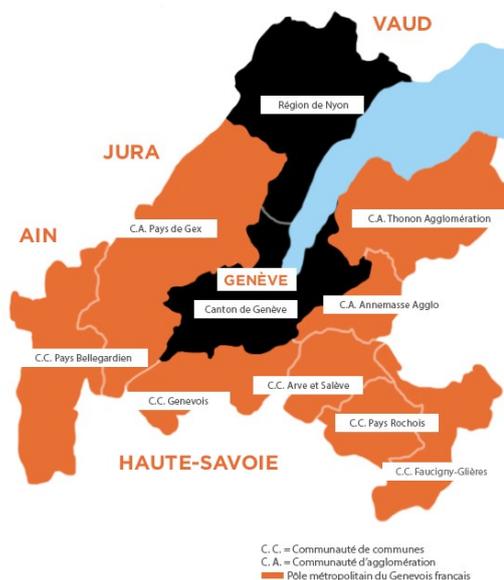


Figure 3: Source www.genevoisfrancais.org/infographie

2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix figure dans le RP partie 1.3 « Explication des choix » et 1.4 « Analyse et justification de la consommation d'espace ».

Périmètre du SCoT

A aucun moment, le dossier n'explique le choix de la communauté de communes du Pays Bellegardien de porter seule un SCoT plutôt que de s'associer avec des communautés de communes voisines.

La nature et la puissance des pressions existant sur le territoire du Pays Bellegardien, dont fait largement état le dossier, conduisent naturellement à s'interroger sur l'adéquation entre l'échelle retenue pour définir

cette stratégie de territoire et le contenu et l'ambition de cette stratégie qui se doit d'être robuste et durable. Les incidences environnementales qui découleraient d'une non maîtrise des objectifs retenus, en particulier en matière de pression sur le développement de l'habitat, nécessitent d'être évaluées. Au-delà de la question de la consommation de l'espace, celle des mobilités, qui est identifiée comme un enjeu majeur du territoire, apparaît pourtant clairement dans le projet de SCoT comme devant être en partie pilotée à une échelle supra territoriale.

L'existence de réflexions relatives à l'élaboration de l'inter-SCoT du genevois français renforcent cette interrogation.

Enfin, et en tout état de cause, un SCoT gagne à être défini à une échelle différente de celle d'un PLUiH, afin de conserver une vision stratégique propre et adaptée à l'échelle du territoire tout en renvoyant au PLUiH la déclinaison locale et plus opérationnelle.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour le projet de SCoT au regard des enjeux en présence identifiés dans le dossier.

Scénarios de développement du territoire

Le projet de révision du SCoT présente l'analyse de trois scénarios de développement du territoire ¹⁵:

- le scénario 1 « Un hub touristique, économique, résidentiel aux portes des Alpes et de la métropole genevoise » ;
- le scénario 2 « Un carrefour culturel pour l'émergence d'un espace résidentiel reconnu dans l'agglomération franco-valdo-genevoise » ;
- le scénario 3 « Un espace économique métropolitain intégré à la métropole franco-valdo-genevoise ».

La présentation détaillée de chaque scénario est pédagogique et permet de bien identifier pour chacun quels sont les axes de développement privilégiés. Une analyse comparée, par thématique, de « *leur performance environnementale et de leur caractère durable* » est fournie. L'évolution démographique associée à chaque scénario est schématisée et comparée à celle du SCoT actuel. La consommation d'espace associée n'est pas quantifiée. La démonstration s'appuie sur des analyses qualitatives de chacun des scénarios toutes fondées sur une même méthodologie. Le dossier conclut qu'aucun scénario n'est en définitive apparu souhaitable et que le projet retenu « *s'est appuyé sur plusieurs ingrédients des scénarios étudiés* », ce que la méthodologie retenue permettait en effet *a priori*. Cependant, l'analyse présentée ne fait pas explicitement le lien entre la conclusion de la comparaison des scénarios et les caractéristiques retenues pour le projet.

En outre, le dossier ne fait pas référence, au stade de la définition des scénarios, aux réflexions menées à l'échelle du genevois français. Il n'est pas possible de savoir comment chacun des scénarios s'articule avec celles-ci. En cohérence avec l'observation effectuée précédemment sur le périmètre retenu pour le SCoT, les scénarios de développement spatial du territoire du Pays Bellegardien prendraient pourtant toute leur pertinence à la lumière de ceux développés à l'échelle de l'inter-SCoT.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner les données relatives à la consommation d'espace, dans la définition des scénarios et de leurs impacts environnementaux ;**
- **d'adosser les scénarios étudiés aux perspectives de développement spatial développées à l'échelle de l'inter-SCoT ;**
- **de clarifier le lien entre les scénarios évoqués et les projets démographique, économique, ainsi que d'armature urbaine présentés dans la suite du rapport et dans le DOO.**

15 RP – pp. 518 et s.

Choix en matière d'objectif démographique et de besoin en foncier pour l'habitat

Le rapport de présentation rappelle que le précédent SCoT s'appuyait sur un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,7 %. Il fixait « *un objectif de consommation foncière total maximal de 143 hectares à l'horizon 2025* »¹⁶, prévoyant 97 hectares à vocation d'habitat et 46 hectares pour les activités économiques. Cette hypothèse s'appuyait donc sur une consommation de 143 hectares sur la période allant de 2013 à 2025, soit 11,9 hectares par an.

Ces hypothèses de croissance ont été revues à la baisse en raison notamment de l'écart avec la réalité constatée ces dernières années. Selon la méthode de photo-interprétation, la consommation d'espaces constatée sur la période allant de 2005 à 2015 était au total de 59,3 hectares, soit 5,93 hectare par an. Le projet démographique s'appuie sur l'objectif d'accueillir 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2040, ce qui correspond à une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne retenue de + 1,25 % par an et dont il est déduit un besoin de 3 900 logements supplémentaires.

Les besoins en consommation d'espaces sont évalués à un total de 77 hectares en extension, pour la période allant de 2020 à 2040, dont 49 hectares¹⁷ pour l'habitat et 28 hectares¹⁸ pour les activités économiques. Pour l'habitat, il est indiqué une réalisation de 70 à 75 % des logements au sein de l'enveloppe urbaine. Le nombre de logements en extension est évalué à un maximum de 1 020 avec une densité moyenne de plus de 20 logements à l'hectare pour les logements réalisés en extension.

La consommation d'espace projetée est de 3,85 hectares par an. Cette projection démontre un objectif de diminution de la consommation d'espace par rapport à celle constatée sur la dernière période.

Ce choix apparaît pertinent au regard de l'écart qui avait été précédemment constaté et cohérent avec l'objectif de gestion économe de la consommation d'espace.

Choix et besoins fonciers pour l'activité économique

L'analyse de la consommation d'espaces-à vocation économique sur la période 2005-2015 est évaluée à 20,2 hectares, dont 15,5¹⁹ hectares en extension, soit 1,55 hectare en extension par an.

La justification du besoin de consommation d'espaces pour l'activité économique est fondée sur la volonté d'augmenter les surfaces de zones d'activité dans le projet de développement du SCoT. Il est précisé que « *si le développement économique ne saurait se cantonner aux espaces d'activités dédiés, le DOO détermine une enveloppe de 28 hectares pour le développement futur étant donné le besoin manifeste de foncier pour répondre au défi de l'affirmation métropolitaine du Pays Bellegardien* ».

Le DOO précise que le projet doit assurer les conditions d'accueil d'environ 1000²⁰ emplois (avec comme référentiel plus de 20 emplois / hectare) afin de conforter l'armature économique définie.

L'enveloppe de 28 hectares, correspondant à 1,4 ha/an sur la période 2020-2040, est répartie entre les espaces d'activités économiques structurants. Cette enveloppe concerne exclusivement les besoins en extension ; il est indiqué que « *ce chiffre correspond aux besoins en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ; à noter que les disponibilités résiduelles à l'intérieur de l'enveloppe sont faibles* »²¹. Ces disponibilités sont évaluées à 5,3 hectares dans le tableau présenté en page 241 du rapport de présentation.

16 RP- pp. 559 et s.

17 DOO- p. 54.

18 DOO- p. 22.

19 RP- p. 563.

20 DOO- page 17.

21 Tableau présenté en page 564 du RP et en page 22 du DOO.

2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

La partie « Évaluation environnementale » comprend :

- une sous-partie consacrée aux incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses incidences ;
- une sous-partie consacrée à l'étude des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000.

La première sous-partie présente les incidences selon six thèmes :

- biodiversité et fonctionnalité environnementale – ressource en espaces ;
- biodiversité et fonctionnalité environnementale – fonctionnalité écologique ;
- capacité de développement et préservation des ressources- qualité des eaux, eau potables et assainissement ;
- capacité de développement et préservation des ressources- énergies, GES et pollutions (air, bruit, déchets) ;
- risques naturels et technologiques ;
- paysages.

Ces six thèmes sont chacun présentés avec les objectifs retenus par le SCoT, puis les incidences négatives prévisibles et les incidences positives prévisibles et une conclusion sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Les six thèmes retenus sont pertinents au regard des caractéristiques du territoire et du projet de SCoT. Globalement la démarche présentée expose de façon claire et synthétique les incidences du projet sur chacun des thèmes.

Toutefois, certaines analyses restent dans une dimension essentiellement qualitative et ne présentent que peu ou pas de données concrètes chiffrées ce qui nuit à la solidité de l'analyse. À titre d'exemple, l'analyse concernant les gaz à effet de serre ne comporte aucune donnée chiffrée.

La partie de l'étude consacrée aux incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites du réseau Natura 2000 se focalise sur des sites qui se distinguent par leur richesse environnementale. La carte présentée en page 642 du rapport de présentation, qui localise les sites Natura 2000 par rapport aux zones d'aménagement prévues par le SCoT, est pertinente et appréciable.

Il est à noter toutefois que le SCoT révisé affiche des objectifs ambitieux en matière de développement touristique et de valorisation du patrimoine naturel. Il serait souhaitable que les projets d'aménagements touristiques à l'étude soient précisés, en indiquant leur ampleur, la nature des aménagements et en étudiant leurs incidences d'ensemble sur les milieux naturels concernés par des actions de valorisation touristique, en particulier les sites du réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement (et en particulier sur les sites Natura 2000), les projets de développement touristique et de valorisation des milieux naturels portés par les orientations du SCoT.

2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi retenu est également présenté dans la partie « Évaluation environnementale », selon les six thèmes retenus pour l'analyse des incidences (voir supra 2.5).

Pour chaque thème, plusieurs indicateurs sont proposés. La présentation des indicateurs est très succincte, ne comportant ni l'objectif de l'indicateur, ni la source des données nécessaires de façon détaillée.

La périodicité prévue n'apparaît pas toujours pertinente, ou à tout le moins n'est pas justifiée dans le dossier. A titre d'exemple la fréquence pour les indicateurs de suivi de la thématique relative à la préservation de la ressource en eau est de 6 ans, ce qui semble être une fréquence trop longue.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et de revoir le cas échéant le dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet de SCoT et de son efficacité.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la première partie du rapport de présentation. Il ne comporte que peu d'illustrations. Cependant, il présente les données-clefs du territoire, les éléments majeurs du projet de SCoT et les enjeux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Pour rappel, le projet démographique s'appuie sur l'objectif d'accueillir 8 400 nouveaux habitants à l'horizon 2040, ce qui correspond à une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne retenue de + 1,25 % par an. Le SCoT prévoit un besoin de 3 900 logements supplémentaires sans préciser les modalités de calcul aboutissant à cette évaluation comme indiqué supra.

Le taux de croissance retenu de 1,25 % est supérieur à celui observé de 0,8 % sur la période 2011-2016. Il est revu à la baisse par rapport au SCoT en vigueur (cf. p.13 du présent avis). Il n'apparaît pas incohérent avec l'augmentation prévisible de la demande de logement émanant de l'agglomération de Genève, en particulier du fait des orientations d'autres territoires. L'objectif affiché par le SCoT est en effet l'augmentation de l'accueil de nouveaux habitants et l'affirmation du territoire au sein du pôle métropolitain, comme acteur régional.

Les besoins en consommation d'espaces sont évalués à un total de 79 hectares en extension, dont 49²² hectares pour l'habitat et 28²³ hectares pour les activités économiques.

Besoins fonciers pour l'habitat

Pour l'habitat, il est indiqué une réalisation de 70 à 75 % des logements au sein de l'enveloppe urbaine. Ce pourcentage est *a priori* cohérent avec une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement

22 DOO- p. 54.

23 DOO- p. 22.

urbain. Le nombre de logements en extension est ainsi évalué à un maximum de 1 020 avec une densité moyenne de plus de 20 logements à l'hectare pour les logements réalisés en extension.

Le projet d'armature urbaine est défini dans l'axe 0 du document d'objectifs et d'orientations (DOO), qui constitue la colonne vertébrale du projet de SCoT. Il prévoit des taux de croissance distincts pour les trois catégories de communes qu'il définit :

- pôle de centralité avec un taux de croissance de 1,30 % ;
- le réseau nord avec un taux de croissance de 1,01 % ;
- le réseau sud avec un taux de croissance 1,15 %.

| Armature urbaine | Habitants | | Logements | | | | | |
|---------------------------|--------------------------|---|---|---|---|--|---|--|
| | Objectif Population 2040 | Evolution moyenne annuelle de la population souhaitée | Besoins en logements supplémentaires à 2040 | Part de logements à construire en extension | objectif de mobilisation dans l'enveloppe urbaine existante | Besoin de logements approximatif restant | Densité moyenne en extension (logements / ha) | Consommation d'espace maximale (ha) pour faire face à ces besoins potentiels |
| Pôle de Centralité | 22 460 | 1,30% | 2 876 | 18% | + de 80% | 500 | 30 | 17 |
| Réseau Nord | 3 120 | 1,01% | 447 | 53% | entre 45 et 50% | 240 | 15 | 16 |
| Réseau Sud | 3 852 | 1,15% | 545 | 50% | environ 50% | 270 | 17 | 16 |
| SCoT du Pays Bellegardien | 29 432 | 1,25% | 3 868 | 26% | 74% | 1 010 | 21 | 49 |

Figure 4: Extrait du tableau présentant l'armature urbaine retenue dans le DOO (source : dossier)

Le DOO fixe également la part de logement à construire en extension. Pour le pôle de centralité, il est de 18 %, ce qui témoigne d'une traduction concrète de l'effort de gestion économe de l'espace et de recentrage de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, en cohérence avec l'objectif fixé par le DOO de réaliser 70 % à 75 % des logements dans l'enveloppe urbaine.

En revanche, pour le réseau nord et le réseau sud, qui concernent les communes les plus rurales du territoire, les possibilités ouvertes en extension sont supérieures à 50 %, avec respectivement 53 % et 50 %. Ces larges possibilités concernent des territoires au caractère en majorité rural.

Le DOO cartographie par ailleurs (orientation 1.2.1) les « espaces agricoles stratégiques », dont la protection sur le long terme est prioritaire et qui sont préservés par le SCoT. La lecture des cartes afférentes laisse voir, bien apparente, une discontinuité très nette entre l'enveloppe urbaine actuelle des bourgs et centres urbains, et celle de ces espaces agricoles à préserver²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion plus approfondie sur les besoins de consommation d'espaces en extension, en particulier dans les « réseaux nord et sud ». Cette réflexion doit au préalable porter sur l'analyse des possibilités existantes dans l'enveloppe urbaine, afin d'estimer les réels besoins de consommation en extension et d'assurer leur cohérence avec l'objectif de gestion économe de l'espace.

Besoins fonciers pour l'activité économique

Pour rappel comme développé précédemment, le DOO fixe comme objectif l'accueil d'environ 1 000²⁵ emplois (avec comme référentiel plus de 20 emplois/hectare), organisés de façon à conforter l'armature économique définie. Il en est déduit un besoin de 28 hectares, pour la période allant de 2020 à 2040, uniquement en extension, pour les zones d'activités. Cela correspond à une consommation de 1,4 hectares par an.

24 DOO- pp. 25 à 28.

25 DOO- p. 17.

Pour rappel, la consommation d'espaces à vocation économique sur la période 2005-2015 était de 20,2 hectares, dont 15,5²⁶ hectares en extension. L'enveloppe de 28 hectares est justifiée par la volonté d'affirmer le territoire du Pays Bellegardien au sein du grand pôle métropolitain Genevois, et d'offrir des possibilités locales d'emplois.

Ces espaces supplémentaires sont essentiellement localisés dans la partie centrale du territoire, à proximité des axes de transport et en continuité avec les grandes zones économiques existantes. L'objectif de « zéro artificialisation nette des sols »²⁷ n'est pas mentionné dans le dossier.

L'armature retenue prévoit trois niveaux de polarité avec des espaces d'activités économiques structurants, des espaces d'activités économique d'équilibre et des espaces économiques d'irrigation.

| Programmation économique | Vocation de la zone | Sites | Communes d'implantation | Objectifs d'aménagement | |
|--|---------------------|--|--|--|--|
| Espace d'activité économique structurant | 28 ha | Mixte (commercial, touristique, services et santé.) | PAE de Vouvray à conforter | VALSERHONE Châtillon-en-Michaille | <ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'offre commerciale et de services sur la zone ; Aménagement exemplaire ; |
| | | Mixte | Pôle économique Bellegarde/Châtillon à requalifier | VALSERHONE | <ul style="list-style-type: none"> Optimiser le foncier ; Aménagement exemplaire ; |
| | | Productive et éco artisanale | Ecopôle à créer | VALSERHONE Châtillon-en-Michaille | <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle offre vitrine ; Ambition forte en matière de qualité environnementale et d'aménagement ; Services aux entreprises et aux salariés ; |
| | | Productive | La Plaine | VALSERHONE Bellegarde | <ul style="list-style-type: none"> Relocaliser le siège social de Famy et ses activités dans des conditions optimisées ; Aménagement exemplaire ; |
| Espace d'activité économique d'équilibre | - ha | Arbois | | <ul style="list-style-type: none"> Objectif de requalification et d'optimisation foncière des espaces ; Accompagner le développement des entreprises dans leurs parcours ; | |
| Espace économique d'irrigation | - ha | Artisanale | toutes zones | | <ul style="list-style-type: none"> Déployer une offre de proximité en accompagnement des besoins locaux. |
| | 28 ha | Ce chiffre correspond aux besoins en extension de l'enveloppe urbaine actuelle; à noter que les disponibilités résiduelles à l'intérieur de l'enveloppe sont faibles | | | |

Figure 5: Synthèse des besoins en surface en extension pour les activités économiques (source : RP p.564)

Les capacités résiduelles ne sont pas intégrées dans le tableau, mais sont estimées à 5,3 hectares.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le DOO prévoit dans son quatrième axe des orientations pertinentes pour la préservation des espaces naturels :

- la protection des espaces d'intérêt écologique reconnu (réservoirs majeurs),

26 RP-page 563.

27 Cf. l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

- la gestion des abords des réservoirs de biodiversité, en veillant à ne pas enclaver les réservoirs, en limitant les pressions par un traitement particulier de la perméabilité écologique, en maintenant ou créant des zones tampons ou de transition entre l'espace urbanisé et ces réservoirs,
- assurer la perméabilité écologique des réservoirs de biodiversité secondaire,
- la valorisation des boisements et la gestion des boisements en zone de montagne,
- la protection du maillage de haies, des milieux humides,
- la préservation de la continuité de la trame bleue,
- assurer le fonctionnement des corridors écologiques,
- renforcer la trame verte urbaine et le rôle de la nature en ville.

Les prescriptions du SCoT concernant la préservation des zones humides renvoient de façon pertinente aux prescriptions du SDAGE et intègrent la règle de compensation de 200 % en cas de disparition ou d'altération de zones humides.

Une carte de mise en œuvre de la trame verte et bleue est présentée en page 92 du DOO, elle est toutefois difficilement lisible et ne permet pas d'avoir une analyse à l'échelle des communes. Il n'est donc pas possible de s'assurer de la prise en compte par le projet des continuités locales qui ont été identifiées. **L'Autorité environnementale recommande de remplacer la carte de la trame verte et bleue par une carte lisible et à une échelle adaptée permettant la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle de chaque commune par le projet de SCoT.**

Les prescriptions prévues par le SCoT sont pertinentes, exposées de façon claire. Elles traduisent la prise en compte concrète de l'objectif de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

Cependant, concernant la gestion des ressources du sous-sol, le DOO indique « *le nouveau SCoT n'identifie pas de nouveaux sites de carrières, mais il pourra évoluer afin d'intégrer les évolutions du schéma régional des carrières en veillant au respect des objectifs touristiques, environnementaux et paysagers* ». Sur ce dernier point, le DOO aurait dû, pour l'Autorité environnementale, prévoir des prescriptions plus concrètes permettant une vigilance sur d'éventuels projets et sur l'objectif de préservation des espaces naturels. **L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au projet de SCoT des prescriptions en matière environnementale, paysagère et d'accueil du public relatives à l'ouverture ou l'extension de carrières.**

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

Les enjeux identifiés au sein du livret thématique « aménagement de l'espace et paysages » sont pertinents.

Le DOO prévoit :

- de valoriser la perception des motifs paysagers en appui des différents parcours touristiques et de nouveaux attracteurs,
- de mettre en scène le patrimoine bâti et l'architecture traditionnelle.

Une carte « de mise en valeur du paysage » est présentée page 39, elle synthétise de façon pédagogique les enjeux du territoire et les priorités dégagées ; son échelle ne paraît cependant pas adaptée à une prise en compte à leur juste niveau des enjeux locaux en la matière.

En outre, les recommandations prévues auraient pu préciser des engagements plus concrets à réaliser dans la déclinaison des futurs documents de planification, afin de guider le travail à mener à l'échelle intercommunale. À titre d'exemple, une recommandation aurait pu prévoir au sein du PLUIH à venir la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « patrimoine » ou des OAP sectorielles valorisant le patrimoine local.

Il paraîtrait opportun de réaliser des études complémentaires détaillées sur le patrimoine industriel et le patrimoine du XXème siècle, ainsi qu'un repérage patrimonial exhaustif afin de faciliter la déclinaison du SCoT dans le PLUIH en cours.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens.

3.4. Protection et gestion durable de la ressource en eau

La quatrième orientation du DOO est consacrée à la protection de la ressource en eau. Elle prévoit six axes déclinés en prescriptions concrètes :

- contribuer au bon fonctionnement naturel des cours d'eau et lutter contre la diffusion de pollutions,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- l'amélioration des solutions d'assainissement,
- la conciliation des différents usages de l'eau,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- les économies de l'eau.

Les actions évoquées dans chacun des six axes sont très majoritairement classées au rang de prescriptions, ce qui leur donne une solidité cohérente avec la volonté de traduire dans le DOO les enjeux identifiés sur le sujet de la ressource en eau.

L'ensemble des axes, des prescriptions et de recommandations prévus témoignent d'un bon niveau général dans le traitement et la déclinaison concrète de l'enjeu de la gestion durable de la ressource en eau.

Toutefois, le DOO (partie 4.4.1.) s'avère peu prescriptif en ce qui concerne l'adéquation entre capacité d'assainissement et ouverture à l'urbanisation, ne prévoyant aucune écoconditionnalité dans le domaine. L'état des lieux mentionne pourtant les dysfonctionnements identifiés et les projets en cours, sans apporter d'éléments complémentaires sur leur état d'avancement ni les délais dans lesquels ils seront réalisés : c'est le cas par exemple de la Step de Bellegarde-sur-Valserine, dont les équipements sont déjà saturés (en sous-capacité de 6 148 EH)²⁸ et le seront d'autant plus en 2040 (avec 6 600 habitants supplémentaires prévus) et dont le dossier indique « *On notera dans ce cadre qu'un certain nombre de projets sont en cours : Bellegarde sur Valserine : étude sur la capacité de la step en prévision d'une nouvelle installation.* ».

En outre, il est à noter que cette réflexion nécessite d'être pleinement articulée avec les objectifs affichés en matière de développement touristique, afin de veiller à ce que ce dernier puisse tenir compte des enjeux de ressource en eau et de préservation dès la phase d'élaboration des projets.

De même certains aménagements de rives de cours d'eau ou du fleuve Rhône (circulations, promenades, équipements sportifs etc) sont encouragés par le projet de SCoT. Ils devront prendre en compte les objectifs de préservation des cours d'eau (biodiversité et qualité des eaux).

L'orientation 1.3.5 du DOO visant à garantir un accueil touristique de qualité prévoit de « *veiller à maintenir et renforcer la capacité d'hébergement diffuse dans le territoire en encourageant le développement et la modernisation de l'offre existante vers des démarches de qualité (...)* » et à « *promouvoir un tourisme engagé dans la valorisation de l'environnement par le développement d'une offre d'éco-hébergements diversifiée (...)* ». Les incidences de cette orientation en matière de consommation d'eau et de besoins d'assainissement pourraient représenter un enjeu fort localement, à prendre en considération à un juste niveau et à pleinement intégrer à la réflexion préalable à la mise en œuvre de ces aménagements.

28 Cf. p 408 du RP

L'Autorité environnementale recommande de mieux intégrer l'enjeu de préservation de la ressource en eau non seulement dans le cadre du développement des aménagements touristiques mais surtout dans le cadre plus général de l'ouverture à l'urbanisation en conditionnant celle-ci à l'existence d'une capacité suffisante des équipements de traitement des effluents.

3.5. Mobilité durable

Compte tenu du phénomène de migrations pendulaires vers la Suisse et la métropole de Genève, les enjeux de mobilité sur ce territoire sont prégnants.

La troisième orientation du DOO affiche pour objectif « d'approfondir l'organisation des transports et déplacements ». Cette orientation est pourtant la moins développée et la moins opérationnelle des orientations du DOO.

Certaines recommandations restent à un degré descriptif et ne permettent pas d'apprécier la démarche concrète qui doit en découler. A titre d'illustration, il est prévu « *d'affirmer le rôle fédérateur de la gare de Bellegarde en tant que point névralgique essentiel pour un maillage optimum* » ou « *veiller au cadencement train/bus* » sans aucune information sur les modalités et la gouvernance à mettre en œuvre. De même, le « *renforcement du développement des solutions alternatives de rabattement (covoiturage, autostop organisé, pistes cyclables)* » est évoqué sans autres précisions.

Les actions listées ressortent plus de pistes de réflexion que de réels projets clairement identifiés comme devant être à mener. L'absence d'objectifs chiffrés et de propositions d'aménagement localisées pour répondre aux besoins en mobilité alternative à la voiture individuelle (par exemple : augmentation de la part modale du transport collectif, des trajets en covoiturage, objectif en matière de création de pistes cyclables ou de stationnement pour vélos ou de parking relais) ne permet pas de cerner les enjeux et priorités dégagés en matière de mobilité durable.

Une cartographie des enjeux stratégiques et des objectifs retenus en matière de mobilité aurait pu être opportune pour concrétiser les actions prioritaires à mener.

Par ailleurs, en matière de raccordement pour les zones d'activités, le DOO évoque l'objectif d'« optimiser les mobilités par une desserte en transports en commun des parcs d'activités structurants et d'équilibre ainsi que par des accès modes doux depuis les arrêts et les cheminements piétons et cycles existants ou à créer pour desservir ces zones ». Cet objectif ne semble toutefois pas faire l'objet d'une prescription.

En outre, la problématique nécessite d'être articulée avec les réflexions conduites dans le cadre du PCAET sur le territoire arrêté le 13 décembre 2019. Elle implique une réflexion approfondie en lien avec les territoires limitrophes du pôle métropolitain genevois et les autorités organisatrices de transport supra territoriales, du fait des interdépendances des territoires. Seule cette échelle semble pertinente pour traiter la problématique des phénomènes de congestion des axes routiers et de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des enjeux et les objectifs retenus en matière de mobilité durable, en les étayant par des données quantitatives, actuelles et prospectives, sur les différents modes de déplacement, afin que ceux-ci puissent alimenter une stratégie concrète sur le territoire du SCoT. La prise en compte des enjeux de mobilité durable nécessite de prévoir des prescriptions claires et concrètes au sein du DOO. Elle recommande de mener cette réflexion en collaboration étroite avec les territoires limitrophes et les autorités organisatrices de transport.